

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CATERPILLAR FRANCE SAS

service HSE
B.P. 55
38000 Grenoble

Références : 2026-Is087TS1
Code AIOT : 0006102968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement CATERPILLAR FRANCE SAS implanté 40 avenue Léon Blum CS 80055 38000 Grenoble. L'inspection a été annoncée le 17/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les tours aéroréfrigérantes (TAR).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATERPILLAR FRANCE SAS
- 40 avenue Léon Blum CS 80055 38000 Grenoble
- Code AIOT : 0006102968
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société CATERPILLAR exploite sur son site de Grenoble des installations dédiées à la production d'engins de travaux publics, et plus précisément à la fabrication des pièces constituant le train de roulement. Le procédé de fabrication mis en œuvre sur le site inclut plusieurs activités réglementées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est aujourd'hui notamment réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°DDPP-DREAL UD-38-2020-02-01 du 3 février 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 01/01/2026, article Néant	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 a	Sans objet
4	Entretien et surveillance de l'installation	Décision d'exécution du 14/12/2013, article 26 I-1 b ; 26 I.2 ; 26 I.3	Sans objet
5	Suivi de l'installation	Décision d'exécution du 14/12/2013, article 26 IV ; 26 V	Sans objet
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que l'exploitant gère globalement bien son installation et qu'il s'entoure de prestataires afin de surveiller et d'entretenir son installation correctement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2026, article : Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921 Recueil des données techniques pour chaque TAR
Constats : Un point sur la situation administrative a été réalisé avec l'exploitant. Ce dernier indique qu'il n'y a pas de changement majeur. Le centre d'usinage, dont l'activité est classée sous la rubrique 2560, est en cours de démantèlement, avec une baisse de volume, mais il reste classé sous le régime de l'enregistrement. Le site dispose d'une installation unique dénommée POOL qui comprend quatre tours aéroréfrigérantes (TAR) en fonctionnement (BK39, BK40, BK41 et BK48) et deux autres TAR à l'arrêt depuis 2022 (BK42 et BK43). La puissance totale autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-026-0041 du 26 janvier 2012 est de 5536 kW pour un classement sous le régime de l'enregistrement.

Les dates de mise en service et les puissances des TAR sont les suivantes :

Nom	Puissance	Année de mise en service
BK39	925 kW	2002
BK40	925 kW	2004
BK41	925 kW	2004
BK42 (à l'arrêt)	920 kW	2005
BK43 (à l'arrêt)	920 kW	2005
BK48	921 kW	2010
Total	3696 kW	

Les TAR BK42 et BK43 sont à l'arrêt depuis 2022 par souci d'économie d'énergie. L'exploitant projette de remettre une TAR en service, car un changement technologique sur les fours est prévu pour la fin de l'année 2027 ou le début de l'année 2028.

Les TAR servent à refroidir des procédés de traitement thermique, d'usinage et des compresseurs d'air/sécheurs d'air via 34 échangeurs à plaques. Le fonctionnement des TAR est continu avec un arrêt estival de huit jours pour le nettoyage et la désinfection. L'eau utilisée est de l'eau de nappe adoucie avec un secours possible en eau de nappe brute, en eau de ville adoucie ou en eau de ville brute.

L'usine ferme chaque année deux semaines ; ils profitent de cet arrêt pour réaliser la maintenance des TAR.

Plusieurs prestataires se répartissent les opérations suivantes :

- Gestion et surveillance de l'installation : société SAUR (ils sont en permanence sur place) ;
- Prélèvement et analyses : société Eurofins (hebdomadaire) pour les analyses réglementaires et BWT pour les analyses internes ;
- Maintenance des installations : société SAUR et société HVAC (nettoyage TAR et bassin, société spécialisée sur les TAR, contrat de maintenance) ;
- Suivi des paramètres de contrôle, relevés hebdomadaires/mensuels, etc. : société SAUR avec le traiteur d'eau BWT.
- Gestion réglementaire : société Caterpillar.

L'exploitant déclare réaliser une réunion mensuelle (comité de pilotage) avec la société SAUR et BWT pour discuter du suivi des TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a transmis, avant l'inspection, un certain nombre de documents qui avaient été demandés au préalable. Ainsi, un plan de formation, version 19 daté du 23/06/2026 a été transmis. Celui-ci désigne entre autres, les personnes formées, le rôle dans l'entreprise, l'intitulé, le contenu, la durée de la formation et la date de la prochaine formation à suivre avec un délai de 5 ans. La formation de six personnes arrive à échéance le 07/10/2026. Parmi le personnel de la société Caterpillar, trois personnes sont formées jusqu'au module 3 (1, 2 et 3) pour la « gestion des risques liés aux légionelles dans les installations de refroidissement par

dispersion d'eau dans un flux d'air ». Huit personnes sont formées jusqu'au module 2 de la même formation et six personnes sont formées à la « sensibilisation à la gestion des risques liées aux légionelles ». Ce fichier mentionne également les éléments cités ci-dessus pour les personnes d'une entreprise extérieure susceptible d'intervenir sur l'installation, à savoir : les sociétés BWT, HVAC, GL biocontrôle, VME, NIJHUIS SAUR INDUSTRIES et EUROFINS.

L'exploitant a transmis un document identifiant les sociétés intervenantes avec un « Logigramme précisant le schéma contractuel de positionnement » et les « Coordonnées et rôles des sociétés intervenantes ».

L'exploitant a présenté les attestations de formation suivantes :

- Attestation de la technicienne environnement de la société Caterpillar attribuée par la société GL biocontrol daté du 08/10/2024. Durée 7h. L'intitulé de la formation est "LA GESTION DES RISQUES LIES AUX LEGIONELLES DANS LES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (MODULES 1, 2 & 3)".
- Attestation du superviseur environnement de la société Caterpillar, attribuée par la société APAVE daté du 11/12/2023. Durée 7h. L'intitulé de la formation est « Connaître et prévenir le risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes (TAR)."

L'exploitant indique qu'au moins l'une des deux personnes mentionnées ci-dessus est toujours présente sur le site pour la continuité de service.

L'exploitant a également présenté l'attestation du technicien TAR de la société SAUR. L'intitulé de la formation est : « Prévention du risque de légionellose sur les tours aéroréfrigérantes ». Celle-ci est datée du 14/04/2025 attribué par la société APAVE.

L'exploitant indique que le directeur des services techniques et développement durable peut être sollicité en cas de soucis sur les TAR, car il participe à des astreintes de direction pour la société. Il dispose toutefois uniquement d'une sensibilisation.

Le technicien de la société SAUR présent lors de la visite d'inspection déclare qu'il y a toujours un technicien d'astreinte de la société SAUR qui a accès à un logiciel de suivi de la TAR (Bluwel). S'il y a un problème, ils peuvent gérer entre eux. En cas de problème plus important, la consigne est d'appeler l'astreinte Caterpillar. Cette procédure n'est toutefois pas formalisée.

Il y a environ une vingtaine de personnes qui peuvent prétendre réaliser des astreintes techniques de la société Caterpillar, mais l'exploitant déclare qu'elles ne sont pas toutes formées au risque légionelle sur les TAR, car elle peuvent s'occuper d'autres sujets que les TAR.

L'exploitant a présenté une fiche réflexe en cas de dépassement de légionelles > 100000 UFC en cours de rédaction ; celle-ci n'est pas encore finalisée.

La société SAUR a présenté un logigramme de gestion de crise globale, mais pas spécifiquement pour les TAR. Tous les agents de la société ont accès à ce document avec les numéros de téléphone correspondants.

Observation n°1

L'exploitant doit formaliser la procédure de gestion des TAR en cas de dysfonctionnement, qui décrit les rôles de la société SAUR et de la société Caterpillar.

L'exploitant doit disposer d'un document désignant officiellement le responsable des TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 a

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis, avant l'inspection, l'analyse méthodique des risques (AMR), rédigée par la

société GL Biocontrôle, datée du 18/12/2025. L'avant-dernière AMR date du 03/12/2024.

Six défaillances ont été identifiées dans la version 2025 de l'AMR, aucune en risque critique et uniquement deux en risque important, identifiés comme deux bras morts : l'un sur le by-pass du compteur d'eau adoucie et l'autre en sortie des hydrocyclones. L'action corrective proposée pour ces bras morts est la purge régulière.

Trois défaillances en risque modéré sur la dégradation de la qualité microbiologique de l'eau adoucie par rétrocontamination ont été identifiées. L'action corrective proposée est la mise en place d'un clapet anti-retour.

La cartographie ATP, qui permet de caractériser les points critiques en temps réel des réseaux grâce à une méthode de mesure de la flore totale par bioluminescence, met en évidence les résultats suivants : (page 35, AMR 2025)

- l'ensemble des mesures réalisées sur le circuit de refroidissement sont stables et correctes en tout point (2,72 LOG en moyenne). Les valeurs mesurées sur l'eau du circuit de refroidissement sont caractéristiques d'une installation sous contrôle microbiologique,
- l'eau d'appoint et l'eau brute présente une qualité microbiologique correcte et très bonne,
- une augmentation significative (+1.66 LOG) sur un bypass à la sortie des hydrocyclones (bras mort) est constaté.

L'exploitant indique que les bras morts sont en amont du circuit de traitement et des TAR. Ce point a été constaté sur place.

Le bras mort sur la ligne d'eau adoucie n'est toujours pas traité. L'exploitant déclare que la création d'une vidange est prévue pour l'été 2026 et qu'un devis est en cours.

Le bras mort sur l'hydrocyclone a été traité. L'exploitant a purgé le circuit et le laisse ouvert en permanence et vide.

Le schéma de principe de l'installation est présent dans l'AMR, néanmoins, il est difficile de comprendre l'installation et d'identifier les points de prélèvement, car la qualité du schéma intégré au document n'est pas bonne. De plus, le plan de l'installation ne localise pas les bras morts ni les points d'injection des produits à injecter.

Les produits utilisés pour le traitement préventif de l'eau et présentés dans l'AMR sont :

- ECO MX 1+ : biocide oxydant, biodispersant ;
- BWT CS 2001+MB : anti-tartre, anti-corrosion, biodispersant traceur.

Le type de produit est indiqué dans la fiche de stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit pool (cf. point de contrôle suivant).

D'autres produits sont utilisés pour le traitement en choc de l'eau, mais ils ne sont pas présentés dans l'AMR, ni dans la stratégie de traitement :

- BWT CS 3001 : biocide non oxydant en choc pour la flore intermittente, arrêt prolongé supérieur à cinq jours et nettoyage annuel (dans la procédure de gestion des stocks) ;
- BWT CS 3018 : biocide oxydant ;

- BWT CS 4001 : biodispersant.

L'exploitant déclare qu'il y a deux bassins chauds et deux bassins froids. Le point de prélèvement pour l'analyse de l'eau est sur une conduite du bassin froid, qui n'est pas sous l'influence de l'appoint d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 14/12/2013, article 26 I-1 b ; 26 I.2 ; 26 I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plans d'entretien et de surveillance

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

L'exploitant a régulièrement déclaré depuis 2017 sur l'application GIDAF les analyses du point de prélèvement circuit pool des eaux de tours aéroréfrigérées. Aucune présence de *Legionella pneumophila* n'a été détectée.

L'exploitant a transmis avant l'inspection la « fiche de stratégie traitement préventif de l'eau circuit pool ». du 04/07/2025. Ce document paraît relativement détaillé, néanmoins, il pourrait être complété par les éléments suivants :

- ajout d'indicateur microbiologique permettant d'anticiper les dérives des circuits de refroidissement ;
- justification du choix des produits utilisés au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

L'exploitant a transmis avant l'inspection le plan d'entretien. Celui-ci présente la fréquence des tâches à réaliser par les différents acteurs intervenant sur les TAR (BWT, SAUR, HVAC, etc.) suivant les équipements.

L'exploitant a présenté lors de la visite, le plan de surveillance daté du 04/07/2025. Celui-ci fait référence aux procédures dans lesquelles il y a les produits utilisés. L'exploitant indique que l'AMR de 2025 ne demande pas à ce que le plan de surveillance soit mis à jour.

Pour rappel, la dernière AMR date du 18/12/2025.

Observation n°2

L'exploitant doit mettre en cohérence les dates de l'AMR et du plan de surveillance, même si l'AMR ne prévoit pas de mise à jour de ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 14/12/2013, article 26 IV ; 26 V

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation, carnet de suivi et bilans annuels

Prescription contrôlée :

IV. - Suivi de l'installation

1. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des

installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

[...]

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

V. - Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

L'exploitant indique que le dernier entretien annuel (vidange totale pour nettoyage/désinfection) a été réalisé du 01 au 14/08/25.

L'exploitant indique disposer d'un carnet de suivi dématérialisé en 3 parties : gestion administrative, gestion organisationnelle et gestion exploitant.

L'exploitant a présenté le certificat de nettoyage du 11 au 13/08/2025 réalisé par la société HVAC ainsi que le rapport associé pour la TAR BK41, aucune remarque n'est mentionnée. Le certificat du pare gouttelettes de la TAR BK41 a été présenté. Celui-ci a été rédigé par la société Baltimore aircoil compagny (BAC) ; fabricant de la TAR, qui déclare un taux d'entraînement vésiculaire inférieur 0,01 % du débit d'eau en circulation.

L'exploitant a présenté le certificat de nettoyage du 06 au 09/08/2025 réalisé par la société HVAC. Le bilan annuel 2025, a été transmis dans l'application GIDAF en février 2026. Aucun dépassement n'est déclaré. Le bilan annuel 2024 a été transmis dans l'application GIDAF en janvier 2025. Aucun dépassement n'est déclaré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 c
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'arrêt et de redémarrage
Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection les fiches de procédures suivantes : • ORG-PRO-5. Arrêt immédiat avec désinfection curative résultat sup 100 000 UFC/L • ORG-PRO-6. Nettoyage préventif suite arrêt annuel • ORG-PRO-9. Réagir aux différents cas d'arrêt de l'installation • ORG-PRO- 14. Redémarrage TAR après arrêt (TAR isolée) • ORG-PRO-16. Arrêt technique de l'ascension Les procédures semblent cohérentes avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré

par ventilation mécanique ou naturelle.

La procédure relative à l'arrêt immédiat avec désinfection curative, résultat sup 100 000 UFC/L ne mentionne pas que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.

L'exploitant indique disposer également d'autres procédures.

Les coordonnées de l'inspection des installations classées mentionnées dans les procédures et la fiche d'identification des sociétés intervenantes correspondent à l'adresse mail de l'inspecteur référent du site. À noter que l'inspecteur référent peut changer suivant l'organisation de la DREAL. Il est alors demandé d'indiquer le mail "générique" de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL qui est le suivant :

Unité départementale de l'Isère :

ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Tel : 04 76 69 34 34

Observation n° 3

L'exploitant doit mettre à jour les coordonnées des interlocuteurs dans les fiches de procédures et s'assurer que les souches, en cas de dépassement >100 000 UFC/L soient conservées par le laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite